



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 6 avril 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 30 mars 2017		
Date d'affichage 30 mars 2017		
Objet de la délibération <i>Direction des ressources humaines – Indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.</i>		
Vote pour à la majorité des voix exprimées		
<b>POUR : 30</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 2 (DAVIGNON Jacques, MAESTRACCI Sylvie)</b>		

L'an deux mille dix-sept, le six avril deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCQUO Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Jcël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, CHEVROT Régis, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

CHAUOCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
BESSET Monique donne procuration à BELTRA Sandrine,  
GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

## Préambule

La loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a fixé, dans son article 3, le taux des indemnités de fonction allouées aux maires des communes de moins de 1000 habitants automatiquement au taux plafond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle est venue modifier ce régime : désormais, toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants, peuvent à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème.

Par ailleurs, dans sa note d'information du 15 mars 2017, le ministre de l'Intérieur précise que pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient à cette occasion de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la

fonction publique », car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018.

Le maire souhaite conserver le taux de son indemnité fixé lors de la délibération du 3 mars 2016, soit inférieur au taux maximum. Les taux des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 6 avril 2014 ;

VU l'arrêté 1667/2015/06/DAG/SDGS/AG/CG du 8 septembre 2015, portant délégation de fonctions et délégations de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

VU la note d'information n°ARCB1632021C en date du 15 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**CONSIDERANT** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que pour une commune, dans la strate de 10000 à 19999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65% ;

**CONSIDERANT** que pour une commune, dans la strate de 10000 à 19999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5% ;

**CONSIDERANT** que la commune est chef-lieu de canton ;

**CONSIDERANT** que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants**

- **DÉCIDE** d'attribuer au maire, aux neuf adjoints et à trois conseillers municipaux, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DÉCIDE** d'appliquer aux indemnités de fonction la majoration de 15% prévue pour les communes chefs-lieux de canton ;
- **FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	<b>TAUX</b>
	(en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	60,50 %
du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup> adjoint	23,13 %
<u>Conseillers municipaux délégués</u>	
Patrick BOUBEKER	18,51 %
Jean-Claude LE TALLEC	22,70 %
Huguette BERTRAND	2,60 %

- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au 1<sup>er</sup> visa ;
- **AJOUTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.
- **ABROGE** toutes délibérations antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

71  
2 AVR. 2017

71  
AVR. 2017



